

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

AVIS AUX IMPORTATEURS

CONCERNANT LE PASSAGE DES SEYCHELLES AU SYSTÈME REX

Avis 2023/C 145/06 : [JO C145/9 du 27/04/2023](#)

L'attention des opérateurs est appelée sur l'**entrée en application de l'auto-certification de l'origine préférentielle pour les exportateurs enregistrés (système REX) par les Seychelles depuis le 1^{er} juillet 2023**, à la suite d'une notification adressée par les Seychelles au comité de coopération douanière de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-Afrique orientale et australe (ci-après l'APE intérimaire UE-AfOA) visant à faire usage de l'article 18, paragraphe 3, du protocole n° 1 de l'APE intérimaire UE-AfOA¹, et sans préjudice des exemptions prévues à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 29 du protocole n° 1.

Cela signifie que depuis le 1^{er} juillet 2023, les importations de produits originaires des Seychelles à destination de l'UE effectuées en application de l'APE intérimaire UE-AfOA ne peuvent bénéficier de l'origine préférentielle au titre de l'accord qu'à condition de présenter une attestation d'origine sur facture faite par :

- un exportateur des Seychelles enregistré dans le système des exportateurs enregistrés de l'Union européenne (REX) ;
- **tout exportateur des Seychelles, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.**

À compter de cette date, l'article 18, paragraphe 1, points a) et b) cesse de s'appliquer aux importations dans l'UE de produits originaires des Seychelles, y compris s'agissant des conserves et longues de thon, visées par la décision n° 1/2022 du comité de coopération douanière AfOA-UE, pour lesquelles un contingent tarifaire préférentiel existe.

De ce fait, les certificats d'origine EUR.1 ou les déclarations d'origine sur facture émises par un exportateur agréé ne doivent plus être acceptés.

¹ Tel que modifié par la décision n° 1/2020 du 14 janvier 2020 du comité APE UE-AfOA. eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TEXT/PDF/?uri=CELEX:22020D0425&from=EN